

# SML Focus

Accessibilité des locaux aux personnes handicapées

## Bien connaître les obligations qui vous concernent

### Définition, types et catégories des ERP

Les locaux des professionnels de santé ouverts aux patients sont des établissements recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation.

**Les ERP sont classées en 5 catégories**, correspondent au nombre maximal de personnes autorisées par les services départementaux d'incendie et de secours à être présentes en même temps dans l'établissement pour des raisons de sécurité incendie et d'évacuation

Les locaux des professionnels de santé sont des ERP de type U (établissements de soins) ou PU. Un ERP de type U est classé en 4e catégorie s'il accueille plus de 100 personnes en l'absence de locaux à sommeil.

**Les locaux des professionnels de santé sont donc pour leur grande majorité des ERP classés en 5e catégorie de type PU.**

### **Attention**

- *Un local qui ne reçoit jamais de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public mais comme un local de travail. Il n'est pas soumis à l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public.*
- *Les locaux des professionnels de santé implantés dans un centre commercial (officine par exemple) sont classés dans la même catégorie d'ERP que celle du centre commercial, généralement en 1re catégorie.*
- *Les locaux des professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation... sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours (article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation). A noter que les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles au 1er janvier 2015.*

## Stationnement

Si un parking ouvert au public est rattaché à votre local, celui-ci doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées.

Nombre de places réservées / nombre total de places (Si stationnement prévu)	2 %
Localisation des places réservées	Proche de l'entrée ou de l'ascenseur
Repérage des places réservées	Signalisation verticale

## Cheminement extérieur ou intérieur

Un cheminement doit être libre de tout obstacle, depuis la voirie publique, afin de permettre a minima le croisement d'une personne valide avec une personne circulant en fauteuil roulant ou d'une personne avec poussette ou d'une personne avec canne.

### Les points à respecter pour le cheminement

#### Largeur minimale

<b>Largeur minimale d'un cheminement (extérieur et intérieur)</b>				
	Règle Générale	Tolérances possibles (rétrécissement ponctuel)	Atténuations (en cas de contraintes structurelles)	Motifs de dérogations
Établissement recevant du public (le local)	1,40 m	$1,20 \text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,40 \text{ m}$	$0,90 \text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,20 \text{ m}$	Impossibilité technique Préservation du patrimoine architectural Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'ERP
Bâtiment d'habitation collectif où est installé le local (les parties communes de l'immeuble d'habitation)	1,20 m	$0,90 \text{ m} \leq \text{largeur} \leq 1,20 \text{ m}$	Largeur $\geq 0,90 \text{ m}$	Impossibilité technique Préservation du patrimoine architectural Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

### Règles relatives aux pentes (extérieur et intérieur)

En général < 5%, sauf exception sur de courtes distances

Dans tous les cas, un palier de repos (120 cm x 140 cm) est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné.

### Entrée/accueil/salle d'attente/salle de soins

<b>Le palier de repos</b>	espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 x 1,40 m
<b>L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de giration)</b>	diamètre 1,50 mètre
<b>L'espace d'usage pour utiliser un équipement ou une commande</b>	espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m
<b>Hauteurs de passage minimum</b>	2,20 m
<b>Protection des obstacles en saillie</b>	oui
<b>Niveau d'éclairage minimal</b>	
<b>Signalétique adaptée</b>	
<b>Sol</b>	non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue, avec une bonne largeur de cheminement.
<b>Aménagement pour les personnes âgées et personnes à mobilité réduite</b>	Comptoir surbaissé par exemple
<b>Portier vidéo</b>	Obligatoire en cas de remplacement de l'interphone en l'absence de vision directe de l'accès par le personnel d'accueil : $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$ , installation d'une caméra, Il peut être équipé pour une communication au profit des personnes malentendantes, si déverrouillage électrique de la porte, le signal indiquant ce déverrouillage doit être sonore et visuel.

## Sanitaires

Le sanitaire adapté doit avoir à minima :

<b>Largeur de porte</b>	0,90 m
<b>Aide à l'ouverture</b>	Barre de rappel horizontale située sur la porte
<b>Espace d'usage</b>	1,30 m x 0,80 m, hors débattement de la porte
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</b>	aire de giration de 1,50 m de diamètre
<b>Lave-mains</b>	H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement à 0,40 m minimum de l'angle rentrant du mur ou de tout obstacle.
<b>Dans un ERP existant, en présence de contraintes techniques</b>	aire de giration ( $\emptyset$ 1,50 m) peut être présente à l'extérieur du cabinet d'aisance proche de la porte d'accès

## Portes

<b>Largeur de portes</b>	Pour un établissement recevant un public de moins de 100 personnes, largeur de porte $\geq$ 0,90 m et passage utile $\geq$ 0,83 m
<b>Une tolérance est admise en cas de présence de contraintes techniques pour les ERP existants</b>	Largeur de porte $\geq$ 0,80 m et passage utile $\geq$ 0,77 m
<b>Bâtiment d'habitation collectif</b>	Portes des parties communes : largeur de 0,90 m
<b>Espace de manœuvre de porte</b>	Rectangle de même largeur que le cheminement mais de longueur variable selon le type de porte : Porte à pousser : 1,70 m et porte à tirer : 2,20 m.
<b>Effort nécessaire pour ouvrir une porte</b>	doit être inférieure à 50 N (- de 5 kg).
<b>Points de vigilance</b>	Choisir des poignées faciles à manœuvrer. Si portes vitrées, prévoir des éléments de repère

## Escaliers

		Hauteur des marches (≤ en cm)	Profondeur de la marche (giron) (≥ en cm)	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
Établissement Recevant du Public	Règle générale	16	28	120	2
Établissement Recevant du Public	ERP existants en cas de contraintes techniques	17	28	100	1
Bâtiment d'habitation collectif	Parties communes	17	28	100 (80 pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques)	2

**Mains courantes** continues, rigides, hauteur adaptée.

**Nez de marches** de couleur contrastée

**Élément de vigilance** pour prévenir de l'éminence d'un danger : au moins 0,40 cm de large

## Éclairage, signalétique et contraste de couleurs

La **qualité de l'éclairage**, artificiel ou naturel, de l'ensemble des circulations intérieures et extérieures doit être traitée sans créer de gêne visuelle. Un éclairage peut être renforcé aux endroits particuliers (escalier, ressaut, signalétique, etc.).

**Éviter les reflets** sur la signalétique ou tout effet d'**éblouissement** direct des usagers en position « debout » comme en position « assis ».

### Signalétique adaptée

Taille des caractères déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique.

Recourir à des polices de caractères facilement identifiables (arial, verdana, helvetica, ...).

Eviter le recours aux caractères en italique.

Pour un seul mot : utiliser uniquement des caractères majuscules.

Pour un groupe de mots : utiliser des caractères majuscules et minuscules

### Contrastes de couleurs

Pour qu'une personne malvoyante ou déficiente cognitive puisse mieux discerner les dimensions d'un local, il faut respecter un contraste des couleurs entre 2 équipements proches

Exemple d'un interrupteur sur un mur ou d'une poignée de porte.

## Accueil des chiens guides et des chiens d'assistance

L'accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance ne peut pas être refusé dans les parties librement accessibles au public (espaces d'accueil et d'attente). En revanche, le chien n'accède pas aux locaux où sont prodigués des soins nécessitant le respect des règles d'asepsie.

### Liens utiles

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
[www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite](http://www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite)

Ministère des Affaires sociales et de la Santé : [www.social-sante.gouv.fr](http://www.social-sante.gouv.fr)

Directions départementales des territoires et de la mer  
[www.developpement-durable.gouv.fr/les-DDT-directions-departementales.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-DDT-directions-departementales.html)

Conseil national de l'Ordre des médecins :  
[www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/Reussir\\_accessibilite\\_0.pdf](http://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/Reussir_accessibilite_0.pdf)

**Outil d'autodiagnostic :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

Ou

<http://simulateur.accessibilite.gouv.fr/>